

Les Avis

de la Chambre des Métiers

Publié le 20/11/2018

Détecteurs de fumée

Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 14 juin 2018, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs autonomes de fumée dans tous les immeubles du Grand-Duché de Luxembourg comprenant au moins un logement. Les dispositions sont à respecter pour les immeubles dont l'autorisation de construire est délivrée à partir du 1^{er} janvier 2019 et pour les immeubles existants 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi. Les auteurs du projet de loi entendent suivre avec cette démarche les pays voisins et estiment pouvoir réduire le nombre d'incendies et en conséquence le nombre de décès dues à des intoxications par inhalation de fumée.

Le nombre de détecteurs à mettre en place ainsi que les modalités d'installation seront précisés ultérieurement dans un règlement grand-ducal. La Chambre des Métiers regrette de ne pas pouvoir aviser en même temps ce règlement grand-ducal et donne dès à présent à penser que l'entretien des détecteurs y devrait être traité. Elle suggère en général que l'expertise et le savoir-faire des entreprises artisanales luxembourgeoises établies dans ce champ d'activité devraient être consultés et mis à profit dans l'élaboration de la réglementation.

Finalement la Chambre des Métiers demande une clarification quant au commentaire de l'article 3 qui mentionne que « *les modifications des normes harmonisées doivent être prises en compte pour la conformité du détecteur.* » La question qui se pose est de savoir si chaque modification de la norme en vigueur, implique l'obligation de remplacer les détecteurs existants ?

* * *

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 20 novembre 2018

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Tom WIRION
Directeur Général

(s.) Tom OBERWEIS
Président



Luxembourg, le 11 juin 2018

Direction des services de secours

Monsieur le Président
de la Chambre des métiers
Luxembourg

Personne en charge du dossier Alain Becker Tél. : 247-84699

Objet : Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement


Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet de loi sous rubrique, qui a été approuvé par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 6 juin 2018.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles et la fiche d'évaluation d'impact.

J'aimerais ajouter l'information que le projet en question n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Pour le Ministre de l'Intérieur
(s.) Laurent DEVILLE
Premier Conseiller de Gouvernement

Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique à l'ensemble des immeubles comprenant au moins un logement.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° logement : un immeuble ou une partie d'immeuble destiné à l'habitation, comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine, une salle de bain et une toilette ;
- 2° chemin d'évacuation : l'ensemble des parties d'immeuble, qui sont traversées en cas de péril à des fins d'évacuation des pièces destinées au séjour prolongé de personnes;
- 3° occupant : personne résidant dans un logement ;
- 4° fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique un détecteur autonome de fumée ou fait concevoir ou fabriquer un tel article, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;
- 5° marquage CE : marquage par lequel le fabricant indique que le détecteur autonome de fumée est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition ;
- 6° norme harmonisée : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n°1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.

Art. 3. Le détecteur autonome de fumée, ci-après dénommé « détecteur », doit être certifié conforme à la norme harmonisée.

Art. 4. Le détecteur doit être muni du marquage CE.

Art. 5. Le chemin d'évacuation des logements ainsi que chaque chambre à coucher doivent être pourvues d'un ou de plusieurs détecteurs. Un règlement grand-ducal précise le nombre et les modalités d'installation de ces détecteurs.

Art. 6. L'installation du ou des détecteurs incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires.

L'entretien du ou des détecteurs dans les parties privatives incombe à l'occupant du logement et l'entretien du ou des détecteurs dans les parties communes incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires

Art. 7. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du xx.xx.xxxx relative aux détecteurs de fumée ».

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

En ce qui concerne les immeubles existants, la présente loi entre en vigueur cinq ans après son entrée en vigueur.

Il en est de même pour les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2019.

Les détecteurs installés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont présumés conformes aux conditions posées par la présente loi.

Exposé des motifs

De nombreux événements malheureux causés par les incendies pourraient être évités par la simple présence de détecteurs de fumée, ci-après « détecteur ». En prenant ces événements à sa juste valeur, nous estimons qu'il est important d'encadrer et de rendre obligatoire l'installation de détecteurs au sein des immeubles comprenant au moins un logement, et ceci dans un intérêt de la sécurité publique et de la prévention des risques d'incendies.

En effet, chaque année, des décès sont causés par des incendies qui se déclenchent dans des logements. Les statistiques de la direction de la santé montrent qu'entre 1998 et 2015, en moyenne deux personnes ont succombé à l'exposition à la fumée, au feu et aux flammes. A côté des incendies, ce sont surtout les intoxications par inhalation de fumée qui sont à l'origine de la plupart des décès.

Les incendies les plus mortels se produisent la nuit, quand les occupants des logements sont en plein sommeil. Ainsi, et contrairement aux idées reçues, l'odeur de la fumée n'a pas comme effet de réveiller les occupants d'un logement, mais au contraire par l'effet du monoxyde de carbone, les plonge dans un profond sommeil.

La détection précoce de la fumée s'impose de façon impérative et vitale.

En suivant nos pays voisins, il est important de rendre l'installation de détecteurs obligatoire afin de prévenir les décès pour cause d'intoxication et d'incendie. Comme le démontrent les statistiques de certains pays qui ont rendus la présence de détecteurs obligatoires, une baisse du nombre de décès dans les incendies d'habitation et du nombre d'incendies nécessitant l'intervention des pompiers a été relevée.

Détecter de façon précoce toute fumée revêt une priorité absolue dans le combat des suites malheureuses du feu.

Le présent projet de loi vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs dotés d'un marquage CE, qui présuppose sa conformité aux normes harmonisées européennes, dont celle qui est en vigueur actuellement : EN 14604 : 2005 et qui a été adoptée comme norme luxembourgeoise ILNAS-EN 14604 : 2005 en juillet 2005. Cette condition assure aux citoyens une promesse de qualité et de sécurité.

Afin de faciliter l'installation de détecteurs, les modalités d'installation seront prévues dans un règlement grand-ducal.

Enfin, le présent projet entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les occupants de logements doivent se conformer aux dispositions du présent projet de loi. Une dérogation est prévue pour les immeubles existants, qui ont un délai de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi pour s'y conformer. En ce qui concerne les logements, qui sont d'ores et déjà dotés de détecteurs, une présomption de conformité aux présentes dispositions est établie.

L'objectif du présent projet de loi est de sensibiliser la population aux risques d'accidents domestiques et, dans un objectif final, de sauver des vies.

Commentaire des articles

ad Art. 1er

Le premier article énonce le champ d'application du projet de loi. Celle-ci s'applique à l'ensemble des constructions érigées au Grand-Duché de Luxembourg qui comprennent au moins un logement.

ad Art. 2

L'article 2 établit un certain nombre de définitions, utiles pour la compréhension du dispositif.

Il a été surtout jugé nécessaire de préciser la définition du chemin d'évacuation, qui diffère de celle donnée par l'Inspection du Travail et des Mines. En effet, les auteurs du projet de loi ont adapté sa définition à celle utilisée par la direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain au sein du ministère de l'Intérieur.

ad Art. 3

L'article 3 précise que le détecteur doit être certifié conforme aux normes harmonisées, qui sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne. La norme actuellement en vigueur principalement concernée est la norme EN 14604 : 2005, qui édicte les modalités de construction d'un détecteur pour les constructeurs concernés. Ces derniers doivent respecter un certain nombre de règles concernant la construction, la vérification, le contrôle et la mise en marchés desdits produits. La création de la norme susmentionnée a été influencée par la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction. Cependant celle-ci, qui ne faisait pas de référence aux détecteurs de fumée en tant que tel, a été abrogée pour être remplacée par le règlement (UE) n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction. Ce dernier fait référence aux détecteurs à son annexe IV, qui concerne les domaines de produits concernés par ses dispositions concernant la commercialisation au point 10.

L'article 3 spécifie en outre que les modifications des normes harmonisées doivent être prises en compte pour la conformité du détecteur.

ad Art. 4

L'article 4 concerne le marquage du détecteur, ce dernier doit être muni du marquage « CE ». Ceci assure au vendeur, comme à l'acheteur du détecteur, que ce produit est conforme aux exigences essentielles de sécurité couvertes par la norme harmonisée concernée. Il s'agit ainsi d'une promesse de qualité et de sécurité pour l'utilisateur.

ad Art. 5

L'article 5 explique que le chemin d'évacuation d'un logement et les chambres à coucher doivent être pourvues d'un ou de plusieurs détecteurs. Pour assurer une installation correcte, un règlement grand-ducal sera rédigé.

ad Art. 6

L'article 6 précise que l'installation du ou des détecteurs est à la charge du propriétaire, sinon des copropriétaires. Quant à l'entretien du ou des détecteurs dans les parties privatives, la responsabilité y afférente revient à l'occupant du logement, qui peut être un locataire ou le propriétaire de l'immeuble. Cependant, l'entretien du ou des détecteurs dans les parties communes incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires.

ad Art. 7

L'article 7 définit la forme abrégée de la présente loi.

ad Art. 8

L'article 8 concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi, qui est fixée au 1^{er} janvier 2019.

En outre l'article 8 précise une entrée en vigueur différée pour les immeubles existants et pour ceux dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2019. Ces derniers profitent d'un délai transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Pour les logements qui sont déjà dotés d'un détecteur, la loi en présume la conformité aux conditions posées par le présent projet de loi.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Dan Kersch / Alain Becker
Téléphone :	247-84699
Courriel :	alain.becker@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée au sein des immeubles comprenant au moins un logement, et ceci dans un intérêt de sécurité publique contre les risques d'incendies.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère du Logement
Date :	11/06/2018



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)